

**STATUTS**  
**Association des parents d'Elèves de CHARRAIS**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**TITRE I – FORME, OBJET, SIEGE**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE CHARRAIS (APE DE CHARRAIS).

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet premier d'organiser des manifestations afin de réunir des fonds pour participer au financement de projets pédagogiques (ex : sorties scolaires, achats de matériel ...). Elle organise également des moments de convivialité en invitant parents et enfants à se retrouver. Enfin, elle peut être amenée à organiser des soirées débats, en lien avec le rôle de parents.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENT**

L'APE DE CHARRAIS s'engage à contribuer à faire de l'école de CHARRAIS un lieu où les enfants puissent s'épanouir et apprendre dans les meilleures conditions.

En outre, elle s'engage à créer du lien entre les parents pour que ces derniers prennent part activement à la vie de l'école, afin que petits et grands se retrouvent dans une atmosphère conviviale.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie de CHARRAIS (48 rue des écoles 86170 CHARRAIS)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

L'adresse de correspondance pourra être établie au domicile du Président élu.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres de droit
- b) Membres associés

Sont membres de droit de l'association les parents des enfants scolarisés à l'école de CHARRAIS, et, à leur demande, les parents dont les enfants ont été scolarisés les années précédentes.

Ils ont voix délibérative.

Sont membres associés le maire de CHARRAIS, les adjoints, les conseillers municipaux en charge des Affaires Scolaires, ainsi que, sur demande, tout habitant de la commune âgé de 16 ans et plus désirant s'investir au sein de l'association. Ils ont voix consultative. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être âgé de 16 et plus.

## **ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave ou pour non respect des statuts et règlements.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent de subventions de dons, de recettes provenant des manifestations organisées par l'APE et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'Association est administrée par 3 instances :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau

Et le conseil des membres actifs

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Prennent part au vote tous les membres de droit présentés âgés de 16 ans et plus au jour de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'AG ordinaire se prononce sur et adopte :

- la situation morale de l'association et le rapport d'activité
- le rapport financier
- les orientations

Les votes des différents rapports ont lieu à mains levées et à la majorité des membres présents.

L'AG pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Il peut être tenu une AG extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. L'AG extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également décider de la dissolution de l'APE. Les Procédures d'appel de l'AG Extraordinaire, sa composition et les règles de fonctionnement sont les mêmes que pour l'AG ordinaire.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Un quorum de 4 personnes au minimum est nécessaire pour que le CA puisse délibérer.

## ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le bureau est élu parmi ses membres annuellement et est composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Le Président du bureau est le Président de l'Association. En cas d'absence, c'est le vice Président qui préside l'association et le remplace dans l'intégralité de ses fonctions.

## ARTICLE 13- COMMISSION

Pour une plus grande participation des parents, il sera créé un certain nombre de commissions thématiques. Ces commissions sont chargées de contribuer à la mise en place de manifestations et de conduire celles-ci à terme afin d'améliorer l'enveloppe financière qui sera allouée par la suite à des activités dédiées aux enfants de l'école.

## TITRE III – MODIFICATION ET DISSOLUTION

### ARTICLE - 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'AG extraordinaire.

### ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ces membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Charrais, le 6 novembre 2014 »

ERIC VINCELOY  
PRESIDENT  


SÉVERINE DUSSOL  
SECRÉTAIRE  


Christel CARNIEL  
Trésorière  
